

ARRETE N° 710

ADMINISTRATION GENERALE ADJOINTE
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION
Service de la Réglementation
et de la Police Administrative
P.H.F/CS

NOUS, MAIRE D'AIX EN PROVENCE DEPUTE DES BOUCHES DU RHONE

OBJET : Réglementation de l'usage d'engins à roulettes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2221-2, L 2213-1 et L 2113-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 novembre 2003, pourvoi n° 03-81.918,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté municipal n° 440 du 7 juillet 2003 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté municipal n° 259 en date du 3 mai 2000 portant réglementation des skate-parks de la ville d'Aix-en-Provence,

VU la réclamation des usagers sur la pratique des engins à roulettes,

CONSIDERANT que l'usage d'engins à roulettes en dehors des espaces spécialement aménagés, s'avère peu compatible avec l'activité en milieu urbain entraînant une inconciliable cohabitation entre les adeptes de ces pratiques dangereuses par elles même et les autres usagers, automobilistes ou piétons,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la tranquillité, le bon ordre et la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'usage ou de limiter la pratique de tels engins.

.../...

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'ajouter à notre arrêté en date du 3 mai 2000, des mesures réglementant la pratique des engins à roulette,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté municipal n° 259 du 3 mai 2000 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

La pratique des patins à roulettes, des rollers, des planches à roulettes ou autres skate board, est interdite sur les trottoirs et chaussées des voies ouvertes à la circulation publique et les espaces réservés à la circulation des piétons, en dehors des skate-parks, espaces ou équipements spécialement aménagés à cet effet existants et à venir, dont la liste est fournie par la Direction des Sports de la Ville.

ARTICLE 2 : Les skate-parcs, espaces ou équipements spécialement aménagés à cet effet, sont ouverts aux pratiquants de 8 heures à 22 heures.

ARTICLE 3 : Les équipements ci-dessus désignés sont en accès libre, non-surveillés, sous l'entière responsabilité des usagers pratiquant exclusivement les disciplines sportives autorisées à savoir : *planches à roulettes, patins à roulettes, vélo bicross et autres skate-board*. La pratique acrobatique s'effectue aux risques et périls des rollers pratiquants.

Ces espaces sont accessibles uniquement aux jeunes à partir de huit ans sauf activités encadrées.

ARTICLE 4 : Les non pratiquants, les spectateurs et les adultes accompagnateurs de jeunes enfants doivent impérativement se tenir à l'extérieur des enceintes.

ARTICLE 5 : Le port des protections spécifiques (casque, genouillères, coudières, protège-poignets...) est vivement recommandé pour l'ensemble des usagers.

ARTICLE 6 : Pour permettre, en cas d'accident, de porter assistance aux blessés ou de prévenir les secours, les installations ne peuvent être utilisées qu'à la condition que deux personnes au minimum soient présentes sur les lieux.

ARTICLE 7 : Les utilisateurs doivent veiller à maintenir les skate-parks, espaces ou équipements spécialement aménagés en bon état. Ils sont tenus de faire un usage des lieux et des installations conforme à leur destination et de s'abstenir à toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

Toute anomalie constatée devra immédiatement et impérativement être signalée au Service des Sports de la Ville d'Aix-en-Provence ☎ 04.42.16.02.50.

ARTICLE 8 : Il appartient à chacun de respecter les flux et les règles de circulation (priorité à droite, dépassement à gauche). Les règles de bonne conduite s'imposent à tous.

ARTICLE 9 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit :

- d'utiliser les surfaces inclinées lorsqu'elles sont mouillées,
- de pratiquer d'autres disciplines que celles prévues à l'article 3,
- d'utiliser du matériel non adapté aux normes,
- d'escalader les installations et équipements.

.../...

ARTICLE 10 : Sont interdits à l'intérieur des sites :

- les vélomoteurs, les cyclomoteurs et autres engins motorisés,
- les V.T.T
- la consommation d'alcool et de tabac,
- les chiens même tenus en laisse,
- l'utilisation de pétards et de pièces d'artifices,
- le jet ou le dépôt d'emballages ou d'objets susceptibles de présenter un danger pour autrui du fait de leur utilisation ou de leur présence sur les lieux et notamment les récipients en verre ou en métal. Les déchets de tous ordres doivent être impérativement jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 11 : Les utilisateurs des sites doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et éviter tout tapage intempestif.

ARTICLE 12 : La Ville d'Aix-en-Provence décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur les sites de skate-parks, espaces ou équipements spécialement aménagés et les utilisateurs des installations, en particulier en cas de vol ou d'accident.

ARTICLE 13 : La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée ainsi qu'une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux autres utilisateurs ou aux installations.

ARTICLE 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet et ce nonobstant les dispositions figurant aux articles précédents.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

**Fait en l'Hôtel de Ville,
Le, 10 décembre 2004
Maryse JOISSAINS-MASINI**

Transmis à M. le Sous-Préfet
Le 14 décembre 2004